

ATTENDU QUE par le décret n<sup>o</sup> 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre et le ministère des Finances ont été désignés sous le nom de ministre et ministère des Finances, de l'Économie et de la Recherche ;

ATTENDU QU'il est opportun de procéder à la création d'un compte à fin déterminée afin de permettre le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

ATTENDU QU'il est également opportun de permettre le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1) pour assurer l'exécution de ces mesures ;

ATTENDU QUE ces activités relèvent du ministre des Ressources naturelles ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche et du président du Conseil du trésor :

QUE soit créé le compte à fin déterminée « Compte pour le financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers » permettant le dépôt des sommes reçues dans le cadre de contrats ou d'ententes conclus aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers, ces sommes pouvant provenir le cas échéant d'une fiducie environnementale ou de toutes autres sources ;

QUE le dépôt dans ce compte de toutes sommes reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers soit également permis, ces sommes pouvant provenir, entre autres, des garanties exigées en vertu de la Loi sur les mines pour assurer l'exécution de ces mesures ;

QUE les activités visées par ce compte soient celles afférentes aux contrats ou aux ententes conclus et celles reliées à l'exécution de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration par le ministre des Ressources naturelles ;

QUE les coûts relatifs à ces activités soient imputés sur ce compte jusqu'à concurrence des sommes qui y sont versées ;

QUE les limites relatives aux débours qui peuvent être effectués sur ce compte correspondent aux sommes reçues en vertu des contrats ou ententes conclus et à celles reçues aux fins du financement de mesures de protection, de sécurisation, de réaménagement et de restauration de sites miniers ;

QUE les responsabilités administratives inhérentes à l'administration et à la gestion de ce compte à fin déterminée soient confiées au ministre des Ressources naturelles ;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39423

Gouvernement du Québec

### **Décret 1250-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la signature d'une entente-cadre et d'une déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé « partenariat, développement, actions » ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes de responsabilisation et de développement entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan veulent entreprendre des négociations sur des sujets d'intérêt commun jugés prioritaires ;

ATTENDU QUE les parties s'entendent pour signer une entente qui encadre ces négociations et une déclaration de compréhension et de respect mutuel qui témoigne de leur volonté de résoudre leurs différends par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE l'entente-cadre et la déclaration de compréhension et de respect mutuel entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Atikamekw de Manawan, dont les textes seront substantiellement conformes à ceux joints à la recommandation du présent décret, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39424

Gouvernement du Québec

### **Décret 1251-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux, régisseur et vice-président de la Régie du logement

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 316-99 du 31 mars 1999 soit remplacé par le suivant :

«QUE M<sup>e</sup> Pierre H. Cadieux participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées et qu'il participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1<sup>er</sup> avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret»;

QUE, conformément aux deuxième alinéa de l'article 23 et quatrième alinéa de l'article 208 de la Loi sur le régime

de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le présent décret ait effet depuis le 31 octobre 2001.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39425

Gouvernement du Québec

### **Décret 1252-2002, 23 octobre 2002**

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil supérieur de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, c. 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002 ;

ATTENDU QUE l'article 185 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, institue le Conseil supérieur de la langue française ;

ATTENDU QUE le premier alinéa et le deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 189 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, prévoit que le Conseil supérieur de la langue française est composé de huit membres et que le gouvernement y nomme sept personnes, après consultation d'organismes qu'il considère représentatifs des consommateurs, des milieux de l'éducation, des communautés culturelles, des syndicats et du patronat, pour un mandat d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 194 de la Charte de la langue française, introduit par l'article 31 de la Loi modifiant la Charte de la langue française, énonce que ces membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont toutefois droit au remboursement des frais raisonnables engagés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer une membre au Conseil supérieur de la langue française ;